

Conseil communal du 13 novembre 2012 – Procès-verbal

Il est 19h30. Le Président ouvre la séance.

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, J-F Formule, D. Sauvage, C. Charpentier : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, A. Lambert, P. Bufi,
J-L Wastiau, J. Cornez, J. Thumulaire, A. Levie, A. Gondry , D. Planque,
J-C Stiévenart : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Secrétaire communal.

Excusée : A. Waterlot.

SEANCE PUBLIQUE

La séance débute par une présentation par Idea du chantier de construction d'une station d'épuration et des différents collecteurs et stations de pompage.

Le Secrétaire communal remercie et félicite ensuite Madame C. Dainville, responsable du service élections, pour la manière dont elle a géré les élections en dépit d'un problème de santé au bras.

1. Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 octobre 2012 est approuvé à l'unanimité.

2. FINANCES

2.1 Budgets 2013 des Fabriques d'église

Les budgets 2013 des Fabriques d'église du Roeulx, Gottignies, Thieu, Mignault et Ville-sur-Haine sont approuvés par 15 voix pour et 3 abstentions.

Pour : IC + ECOLO, J.Wastiau, A.Gondry
Abstention : A. Lambert, G. Bombart, M.Couteau

2.2 MB2 des fabriques d'église de Gottignies et du Roeulx

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'inscrire ces points en séance

Le Conseil communal approuve par 16 voix pour et 2 abstentions, les modifications budgétaires de la Fabrique d'église de Gottignies et du Roeulx.

Pour : J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry, A. Lambert
Abstention : G. Bombart, M. Couteau

2.3 RCA - Escompte de subside : garantie de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,
Vu que la Régie Communale Autonome du Roeulx, par résolution du 22 octobre 2012, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un crédit d'escompte d'un montant de 1.987.700,00 EUR sur une durée de 3 ans afin de préfinancer la construction d'un Hall Omnisports et ses abords,

Le montant du crédit d'escompte correspond à 80 % du subside promis par la Région wallonne dans le cadre du Programme de financement alternatif « CRAC – Infrastructure sportives »,

Attendu que ce crédit d'escompte doit être garanti par la Ville de Le Roeulx,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

Le Conseil communal,

DECLARE se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence de 1.987.700,00 EUR, contractée par la Régie Communale Autonome du Roeulx.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par la Régie Communale Autonome du Roeulx et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de ce crédit d'escompte et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Belfius banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Belfius Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour : IC + J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Abstention : A. Lambert, G. Bombart, M. Couteau

2.4 Modification des statuts de la RCA

- *Le Conseil décide par 15 voix pour et 3 abstentions d'ajouter ce point en séance.*

Pour : IC + J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Abstention : A. Lambert, G. Bombart, M. Couteau

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 et suivants ainsi que l'article L3131-1,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de constituer la Régie communale autonome du Roeulx et d'en adopter les statuts,

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1231-5 relatif à la composition et à la désignation des membres du Conseil d'administration des régies communales autonomes,
- L1231-9 qui introduit le "contrat de gestion" à conclure entre la commune et la régie communale autonome,

Attendu qu'il convient d'adapter les statuts de la Régie communale autonome aux nouvelles dispositions du Code de la Démocratie Locale et ce avant le 30 novembre 2012 conformément à l'article 70 du Décret du 26 avril 2012,

Après en avoir délibéré,

Par 16 pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

L'article 22 (IV. Règles spécifiques au conseil d'administration - 2 .Mode de désignation des membres conseillers communaux) des statuts de la Régie communale autonome, créée par décision du Conseil communal du 20 avril 2009, est modifié de la façon suivante :

"Article 22. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'alinéa précédent et à l'article 20 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 – Décret du 26 avril 2012, art. 28).

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal."

Article 2

Le chapitre XI - Relations entre la régie et le Conseil communal - des statuts de la régie communale autonome est complété de la façon suivante :

"1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable – Décret du 26 avril 2012, art. 28bis.

Article 65. - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activités.

- **Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.**
- **Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes et les rapports du collège des commissaires.**

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal. "

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- **Au Conseil d'administration de la Régie communale autonome**
- **au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

Pour : IC + J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry, A. Lambert
Abstention : G. Bombart, M. Couteau

2.5 Coût vérité 2013

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que, si le principe est de répercuter directement 100% des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur ceux-ci, la progression suivante est néanmoins admise, de même qu'un taux maximum de 110% :

Année	Taux minimum de répercussion des coûts	Taux maximum de répercussion des coûts
2008	75%	110%
2009	80%	110%
2010	85%	110%
2011	90%	110%
2012	95%	110%
2013	95%	110%

Attendu que l'Office wallon des déchets impose de remettre pour le 15 novembre 2012 le taux de couverture du coût vérité 2013 pour le traitement des déchets ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2013 est de 95% ;

Considérant le courrier d'IDEA du 26 octobre 2012 sur les budgets de l'exercice 2013 ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'Hygea pour l'exercice 2013 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les dépenses 2013 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 566.099,30 €

Prévision HYGEA 2013	565.878,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 37.650,00 €
Coût d'envoi de la taxe immondices	6.306,40 €
Emprunt pour le parc à containers	1.260,70 €
Coût des sacs poubelles gratuits	30.304,20 €
Dépenses	566.099,30 €

Considérant que pour avoir un coût vérité 2013 égal à 95%, compte tenu des estimations de recettes en matière de vente de sacs, de subsides régionaux et de la quote-part de la taxe seconde résidence, la taxe forfaitaire doit atteindre la somme de 384.215 € ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	147.215,00 €
Subsides régionaux (prévision HYGEA)	5.765,00 €
Taxe seconde résidence	1.560,00 €
Taxe forfaitaire	384.215,00 €
Recettes	538.755,00€

Considérant que pour atteindre la somme de 384.215,00€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2013 devront être de :

- 95 € pour les isolés ;
- 130 € pour les ménages ;
- 150 € pour les commerçants et les professions libérales ;

Considérant qu'avec un montant de 538.755 € de recettes et 566.099,30 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2013 atteindra 95% ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2013, le taux de couverture du coût vérité ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 2 abstentions et 4 contre,

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondice 2013 comme suit :

- 95 € pour les isolés ;
- 130 € pour les ménages ;
- 150 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice 2013, le taux de couverture du coût vérité à 95% ;

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets ainsi qu'au receveur communal ff.

Abstention : J.-L. Wastiau, A. Gondry
Contre : J. Cornez, A. Lambert, G. Bombart, M. Couteau

2.6 Marchés publics

2.6.1 Marché de fournitures : Achat de matériaux pour l'aménagement d'une mezzanine à l'école de VSH

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120093 relatif au marché "Achat de matériaux pour l'aménagement d'une mezzanine à l'école de Ville-sur-Haine" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bois), estimé à 1.539,10 € hors TVA ou 1.862,31 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Electricité), estimé à 1.171,10 € hors TVA ou 1.417,03 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Escalier), estimé à 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Sanitaires), estimé à 1.594,00 € hors TVA ou 1.928,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.354,20 € hors TVA ou 6.478,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 722/724-52 (n° de projet 20120093) : 6.500,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120093 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'aménagement d'une mezzanine à l'école de Ville-sur-Haine", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 5.354,20 € hors TVA ou 6.478,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 :

- article 722/724-52 (n° de projet 20120093) : 6.500,00 € et sera financé par fonds de réserve.

2.6.2 Marché de travaux : Travaux de démoissage à l'église de VSH - Dépassement de plus de 10%

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Travaux de démoissage et placement d'un système anti-pigeons église V-S-H" à C.B. Toitures sprl, Rue De Warichet 37 à 5031 Grand-Leez pour le montant négocié de 4.545,00 € hors TVA ou 5.499,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20120013 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl. + € 1.838,00

Total HTVA = € 1.838,00

TVA + € 385,98

TOTAL = € 2.223,98

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 40,44 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.383,00 € hors TVA ou 7.723,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

- réparation des ardoises cassées (5 € pièce), fissurées sur le versant démoissé (294 éléments ont été remplacés, dont 20 qui étaient compris dans le marché !) pour un montant de 1370€ htva.

- profitant de l'entreprise sur place, et à la demande expresse de la fabrique d'église, il a été demandé de réparer les quelques tuiles cassées sur l'autre versant de toiture, sous lesquelles des infiltrations d'eau avaient été constatées, sans pouvoir y remédier nous-même (accès difficile et dangereux), soit 6 heures de travail pour 2 hommes pour un montant de 288€ htva.

- fourniture des matériaux (tuiles et lattes à remplacer) pour un montant de 180€ htva.

Soit 1.838 € HTVA de travaux supplémentaires. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 3 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur François Debatty a donné un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux de démoissage et placement d'un système anti-pigeons église V-S-H" pour le montant total en plus de 1.838,00 € hors TVA ou 2.223,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 3 jours ouvrables.

Article 3

D'autoriser pour ce faire le dépassement de plus de 10% du montant auquel le marché avait été initialement attribué.

Article 4 :

Les crédits supplémentaires nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article 79040/724-54.2012 et seront financés par fonds de réserve.

Pour : I.C + J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Abstention : A. Lambert, G. Bombart, M. Couteau

2.7 Règlements taxes, redevances et tarifs

2.7.1 Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 9 mars 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 2 abstentions et 2 contre.

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour :

- *la recherche d'un emploi,*
- *la présentation d'un examen,*
- *la candidature à un logement dans une société agréée par le SWL,*
- *l'allocation déménagement et loyer (ADE),*
- *l'accueil d'enfants de Tchernobyl,*
- *la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),*
- *l'engagement d'un apprenti mineur d'âge,*
- *la constitution d'un dossier d'adoption,*
- *l'obtention d'une distinction honorifique,*
- *une inscription scolaire,*
- *effectuer des stages scolaires,*
- *effectuer une formation,*
- *effectuer des stages dans le cadre d'une formation,*
- *l'accueil d'un mineur d'âge dans le cadre d'un échange culturel,*
- *l'accès à un colis alimentaire.*

N'est pas visée non plus la délivrance des autorisations :

- *d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil*
- *d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures*
- *de détention d'armes de service pour les membres du personnel de police domiciliés au Roeulx.*

Article 2

La taxe est payable au comptant par le demandeur.

A défaut, elle sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- 1) *Carte d'identité belge et étranger (hors prix de fabrication de la carte) :*
 - *procédure normale : - 6 euros*
 - *procédure d'urgence : 9 euros*
 - *procédure d'extrême urgence : 12 euros*
 - *moins de 18 ans : 0 €.*
- 2) *Remplacement de vignette sur une carte d'identité belge pour changement d'état civil, ajout ou retrait du numéro national : 0,50 euros.*
- 3) *Certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros.*
Pièce d'identité pour les enfants de moins de 12 ans : 1,25 euros sauf la première qui est gratuite.
- 4) *Carte de séjour : 15 euros*
- 5) *Certificat d'inscription au registre des étrangers : 15 euros*
- 6) *Certificat d'inscription au registre des étrangers pour les mineurs de - 18 ans: 5 euros*
- 7) *Attestation d'immatriculation : adulte : 15 euros*
- 8) *Passeport : coût de la formule*
 - *procédure normale : 20 euros*
 - *procédure d'urgence : 25 euros*
 - *moins de 18 ans : gratuit*
- 9) *Carnet de mariage : 25euros*
- 10) *Permis de conduire : 12 euros*
- 11) *Demande d'enregistrement à l'AFSCA : 15euros*
- 12) *Pour légalisation de signature et copie conforme : 1euro*
- 13) *Changement de domicile : 6 euros*
- 14) *Une photocopie : 0,25 euros.*
- 15) *Information à l'officier d'état civil d'une autre commune de la cessation d'une cohabitation légale : 4,82 €*
- 16) *Demande de cohabitation légale : 25euros*
- 17) *Tout autre document non cité ci-dessus : 4 euros.*

Article 4

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.2 Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés

- ***les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ;***
- ***les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;***
- ***l'immeuble bâti et inoccupé :***
 - ***est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;***
 - ***est considéré comme immeuble inoccupé, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :***
 - ***l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs ;***
 - ***l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services ;***
 - ***l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.***

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ainsi qu'à chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4

Exonérations :

- ***les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les 3 premières années de validité du permis,***
- ***les immeubles bâtis inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences ;***
- ***les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.***

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%
- 2ème infraction : + 100%
- 3ème infraction : + 200%

Article 7

Le constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est envoyé au titulaire du droit réel de jouissance de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. Le premier constat est envoyé par courrier simple. Les constats suivants sont notifiés par voie recommandée.

Dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification du constat, le redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si l'immeuble fait en effet l'objet de travaux rendant son occupation impossible, le redevable peut obtenir que le délai séparant deux constats soit porté à deux ans.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon

2.7.3 Règlement taxe sur les parcelles non bâties

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, en particulier, l'article 160 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Les parcelles reprises au §1 sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notaire).

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- *Les sociétés nationales et locales de logement social ;*
- *Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;*
- *Les parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les parcelles sont effectivement utilisées à des fins agricoles ou horticoles.*

L'exonération prévue au a) du présent article n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 4

La taxe est fixée à 12,40 € 14,50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Le montant de la taxe ne pourra toutefois pas être supérieur à 248 € 290 € par terrain et par an. Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%
- 2ème infraction : + 100%
- 3ème infraction : + 200%

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.4 Règlement taxe sur les secondes résidences

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 20 octobre 2008 établissant, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriétaire, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 520€ par seconde résidence et par an;
- 220€ par seconde résidence établie dans un camping et par an;

87,50€ 110€ par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot) et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%
- 2ème infraction : + 100%
- 3ème infraction : + 200%

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.5 Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2013, 95% du coût vérité par leur règlement-taxe ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 2 abstention et 4 contre,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) *Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) *Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...);*
- 3) *Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble sis à moins de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 95 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;
- 130 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;
- 150 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3 ;

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe de l'année en cours, il sera distribué, par an, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au receveur communal ff.

Abstention : J.-L. Wastiau, A. Gondry
Contre : G. Bombart, M. Couteau, J. Cornez, A. Lambert

2.7.6 Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 22 juin 2009 établissant, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par ; 14 voix pour, 1 abstention et 2 contre

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Cette taxe vise toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par :

- 1) **le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers ;**

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

- 2) **Toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...)** ;

- 3) *Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

La taxe est fixée à 49€ par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 42€ 49€ par appartement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Abstention : A. Lambert

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry

Contre : G. Bombart, M. Couteau

2.7.7 Règlement taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant le ou les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *9,40€ par m² ou fraction de m² de superficie du terrain sur lequel se trouve le dépôt de mitrilles ou de véhicules usagés. La superficie prise en compte sera celle figurant sur le plan cadastral.*

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 2.479€ 4.750€ par dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : + 50%*
- *2^{ème} infraction : + 100%*
- *3^{ème} infraction : + 200%*

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux

en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.8 Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles de la voie publique en ce compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50€ par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%*
- 2^{ème} infraction : + 100%*
- 3^{ème} infraction : + 200%*

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.9 Règlement taxe sur les panneaux directionnels

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les signaux de direction placés sur l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les signaux de direction placés sur l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Sont visés :

- *Les signaux de direction permanents existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *Les signaux de direction temporaires.*

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale sur l'initiative de laquelle le ou les signaux de direction ont été placés.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par signal de direction :

- *signal de direction permanent : 74,40 euros par an*
- *signal de direction temporaire : 2,50 euros par jour ou fraction de jour.*

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

En ce qui concerne les signaux de direction permanents, l'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation .

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : + 50%*
- *2^{ème} infraction : + 100%*
- *3^{ème} infraction : + 200%*

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.10 Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses de quelque nature qu'elles soient.

Sont visés :

- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;*
- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;*
- *Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;*
- *Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.*

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Ne sont pas visées les enseignes sur lesquelles figurent uniquement des indications prescrites par une disposition légale ou réglementaire ou le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de 10 cm².

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *0,15€ par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an;*
- *0,07€ par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an;*
- *0,06€ par dm courant ou fraction de dm courant pour les cordons lumineux.*

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure.

Article 4

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- *1ère infraction : + 50%*
- *2ème infraction : + 100%*
- *3ème infraction : + 200%*

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.11 Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Folders

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés;

Vu la spécificité de la presse régionale gratuite vis-à-vis des écrits publicitaires, son but premier étant d'informer alors que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit;

Attendu que même si l'on retrouve dans la presse régionale gratuite de nombreuses publicités, leur but est de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal, alors que dans le cas de l'écrit publicitaire, le but du commerçant est d'augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité;

Considérant que la taxation des écrits publicitaires peut contribuer à tendre vers la couverture financière de la collecte des déchets comme souhaité par la Région wallonne;

Considérant, enfin, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).*
 - *Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique (s) ou morale (s).*
 - *Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.*
Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
 - *Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :*
 - *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);*
 - *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ...;*
 - *les petites annonces de particuliers ;*
 - *une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;*
 - *les annonces notariales ;*
- ≠ *par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...;*

Article 3

La taxe est due :

- *par l'éditeur ;*
- *ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;*
- *ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;*
- *ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.*

Article 4

La taxe est fixée par exemplaire et par logement recensé dans la zone de distribution aux taux de :

- *0,0130€ pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;*
- *0,0345€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus;*
- *0,0520€ pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus;*
- *0,093€ pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.*

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- *les écrits publiés par l'Administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux;*
- *les imprimés électoraux;*
- *les écrits édités par les partis politiques;*
- *les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.*

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- *1ère infraction : + 50%*
- *2ème infraction : + 100%*
- *3ème infraction : + 200%*

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.12 Règlement taxe sur les mâts et pylônes, mâts GSM et autres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2009 établissant, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication,

Vu **le principe de l'autonomie fiscale des communes** consacré par les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution en vertu duquel les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale (loi du 24.06.2000) ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans le cadre de questions préjudicielles posées par le Conseil d'état de Belgique, a conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes GSM :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services dans l'UE, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3 quater de la directive 90/388 qui impose aux états membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication.

(C.J.C.E., arrêt Mobistar SA contre commune Fléron C-544/03 et Belgacom Mobile Sa contre commune de Schaerbeek C-545/03 du 08.09.05 – Question préjudicielle posée par le Conseil d'état, par son arrêt n° 126.157 du 08.12.03) ;

Considérant que le Conseil d'état ne s'est pas prononcé sur le fond de cette affaire, en raison du désistement des opérateurs de mobilophonie, lequel doit s'analyser comme un acquiescement à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne précité (Conseil d'état, arrêt n° 182.212 du 22.04.08) ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à **l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination** n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile sont frappés par la taxe et dans une même mesure sans porter atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que sont visés par la taxe les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution (Conseil d'état, arrêt n° 189.664 du 20.01.09) ;

Qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, etc.), ou tout autre système d'émission et/ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Vu l'impact négatif que peuvent produire sur l'environnement les pylônes de diffusion pour GSM, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à un phénomène de prolifération ;

Considérant que la commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Que la commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville du Roeulx qui ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Qu'ainsi, un **rapport raisonnable de proportionnalité** existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de légalité de la taxe sont remplies en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que la situation financière des pouvoirs locaux ne cesse de s'aggraver par l'effet cumulé de plusieurs facteurs : coût de l'énergie, augmentation des missions à charge des communes, diminution des recettes financières,...

Attendu que, tout en réduisant dans la mesure du possible les dépenses de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter les recettes,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône ou mât, installé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%*
- 2^{ème} infraction : + 100%*
- 3^{ème} infraction : + 200%*

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.13 Règlement taxe sur la force motrice

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006),

Vu la Circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret programme,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la force motrice,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la force motrice.

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 22,3euros par kilowatt ou fraction de kilowatt.

La taxe est à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe due par l'association momentanée de sociétés ou d'entrepreneurs sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
- b) dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements, et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.
- c) Les dispositions reprises au literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

Sont exonérés de l'impôt :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
- 2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci.
- 3) Le moteur d'un appareil portatif.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 9) La taxe sur le force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/55, 17/07/59 ou 30/12/70 (entrées en vigueur le 01/01/71 et abrogeant celles des 18/07/59 et 14/07/66), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%
- 2ème infraction : + 100%
- 3ème infraction : + 200%

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.14 Règlement taxe sur les établissements dangereux, insalubres, incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 31 janvier 2007 et modifié par délibération du Conseil du 26 septembre 2007, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. *Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,*
2. *Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.*

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite le ou les établissements dangereux, insalubres, incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement tels que défini à l'article 1^{er} et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- ≠ 160 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1
- ≠ 50 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2
- ≠ 18 euros par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3

Article 4

Les ruchers, les stations d'épuration individuelle de classe 3 et les pompes à chaleur sont exonérés de la taxe.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%
- 2ème infraction : + 100%
- 3ème infraction : + 200%

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.15 Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 décembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due par solidairement par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés et du terrain.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 750€ par véhicule abandonné.

Article 4

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50%*
- 2ème infraction : + 100%*
- 3ème infraction : + 200%*

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.16 Règlement taxe sur les commerces de frites établis sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur l'exploitation de commerces de frites ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'exploitation des commerces de frites installés sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines.

Est visée l'exploitation, en dehors des périodes de fêtes foraines, d'installations de commerces de frites, hot-dogs, beignets, brochettes et autres produits analogues à emporter, qu'elles soient mobiles ou non.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc....) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 3

La taxe est fixée à 870 € par an et par exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle installation au cours du 2^{ème} semestre et tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition donne lieu à une réduction de 50% du montant de la taxe.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%
- 2^{ème} infraction : + 100%
- 3^{ème} infraction : + 200%

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau

Contre : A. Gondry

Abstention : A. Lambert, M. Couteau, G. Bombart

2.7.17 Règlement taxe sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 12 juin 2008 établissant, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et commerces de frites installés à l'occasion des fêtes foraines.

Est visée l'exploitation, à l'occasion des fêtes foraines, d'installations de toute nature (comme, par exemple, sans que cela constitue une énumération limitative, les métiers forains, commerces de frites, hot-dogs, beignets, brochettes, boissons, confiseries, etc. et tous autres produits à emporter de quelque nature qu'ils soient), qu'elles soient mobiles ou non.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 3

La taxe est fixée par installation et par m² ou fraction de m² de superficie occupée à :

- 6,20 € en période de carnaval du Roelux avec un montant maximum de 450€ ;
- 1,20€ durant les kermesses des autres entités

et ce pour toute la période de la foire.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.18 Règlement taxe sur les agences bancaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 230€ par poste de réception et par an.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, inexacte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%
- 2^{ème} infraction : + 100%
- 3^{ème} infraction : + 200%

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.19 Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu le règlement taxe voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 qui établit, pour les exercices 2006 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, tel que modifié par délibération du Conseil du 26 janvier 2010,
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et notamment l'entretien, l'embellissement et l'extension des cimetières,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne vise pas l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 345 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Contre : G. Bombart, M. Couteau, A. Lambert

2.7.20 Règlement taxe sur les night shops

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les dancings,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les night shops.

Par night shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 2.970€ par établissement et par an.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%
- 2^{ème} infraction : + 100%
- 3^{ème} infraction : + 200%

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.21 Règlement taxe sur les dancings

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les dancings,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dancings.

Par dancing il faut entendre tout établissement où l'on danse habituellement.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire du ou des locaux dans lequel ou lesquels le dancing est installé.

Article 3

La taxe est fixée à 940 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue l'activité et la source de revenus principales de l'établissement et à 750 euros par établissement et par mois lorsque le dancing constitue une activité et une source de revenus accessoires pour l'établissement.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : + 50%***
- 2^{ème} infraction : + 100%***
- 3^{ème} infraction : + 200%***

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.22 Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Vu la Constitution belge en ses articles 162 et 170 par.4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 par. 1er.3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2013 ;

Vu le règlement – taxe sur les pylônes et mâts G.S.M. et autres approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2009 ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou à la réception des signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet qu'un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la Ville est bien avancé puisque le permis a été délivré ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition

dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;
Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;
Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;
Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;
Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;
Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des res communes visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;
Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;
Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Ville estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- *Pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,- €*
- *Pour une puissance comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000,- €*
- *Pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500,- €*

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 8

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

2.7.23 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 26 février 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} §2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry, A. Lambert

Abstention : G. Bombart, M. Couteau

2.7.24 Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1^o,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu les centimes additionnels communaux au précompte immobilier votés par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2006, modifiés par délibération du Conseil du 13 novembre 2007,

Vu la situation financière de la commune,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que la commune est confrontée à une augmentation constante de ses postes de dépenses au budget ordinaire, comme les frais de fonctionnement en matière d'éclairage public, la dotation à son CPAS, l'intervention dans les frais du centre d'incendie ou pour sa zone de police,

Vu les nombreux efforts de restrictions budgétaires initiés tant par le pouvoir politique que par l'administration pour tenter de réduire au maximum les dépenses de fonctionnement et de personnel tels que :

≠ La réorganisation des services :

- Renforcement du service recettes qui permet de rattraper le retard accumulé les dernières années dans l'enrôlement des taxes communales,

- o Non remplacement des employés communaux qui partent à la retraite ou choisissent une réorientation professionnelle,
- o Diminution des effectifs au service travaux notamment par la conclusion de contrats à durée déterminée prenant fin au commencement de la période hivernale,
- o Investissement dans des logiciels informatiques, tel que 3P – marchés publics, destinés à rationaliser le temps de travail du personnel et la répartition des tâches,
- o Meilleure gestion et organisation des plannings et des tâches,
- o ...
- ≠ La réalisation d'un audit énergétique de tous les bâtiments communaux et la planification progressive des travaux et fournitures à effectuer pour réduire les coûts énergétiques,
- ≠ La recherche intensive de subsides (pour la bibliothèque, pour l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'office du tourisme, pour le fonctionnement de l'espace public numérique, pour les plantations, ...),
- ≠ Les synergies réalisées entre la Ville et son CPAS afin d'obtenir de meilleurs prix ou réaliser des économies d'échelles (marché financier, marché d'assurance et marché pour la pension des mandataires communs, partage et échange de compétences en matière de personnel, gestion de la crèche communale confiée au CPAS, mise à disposition par le CPAS d'articles 60, ...)
- ≠ L'adhésion à une centrale d'achat d'énergie destinée à limiter l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz,
- ≠ L'adhésion aux marchés publics lancés par la Province de Hainaut et la Région wallonne en vue de réaliser des économies d'échelles,
- ≠ Le contrôle de l'utilisation rationalisée des cartes essences,
- ≠ Le contrôle de l'utilisation des tableaux de bord pour une meilleure gestion du parc automobile,
- ≠ Le contrôle de l'utilisation rationalisée du téléphone afin de limiter les abus,
- ≠ La limitation du recours aux emprunts comme mode de financement des investissements en vue de réduire les charges sur le budget ordinaire,
- ≠ L'analyse exhaustive et la surveillance annuelle des revenus cadastraux payés par la Ville suivies de demandes d'exonérations adressées à l'administration du cadastre,
- ≠ L'indexation annuelle des loyers et fermages dus à la Ville,
- ≠ L'étude approfondie du patrimoine communal afin de rentabiliser au maximum les parcelles,
- ≠ Le recours à des stagiaires à chaque fois que l'occasion se présente pour renforcer les services,
- ≠ ...

Attendu que, grâce aux nombreux efforts réalisés par la commune et grâce à l'établissement de 2700 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2008 à 2012, la Ville a pu rétablir l'équilibre budgétaire et le maintenir jusqu'en 2012,

Attendu cependant que cet équilibre est encore très fragile puisque la dernière modification budgétaire faisait état d'un résultat positif de 5.291,18€ sur un budget annuel de l'ordre de 7.900.000€,

Attendu que pour tenter de conserver des finances saines, il est indispensable de maintenir 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 6 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Pour : IC
Abstention : ECOLO, UDP-PS

2.7.25 Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'enlèvement, par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due solidairement par :

- a) le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés;*
- b) la personne qui a engendré les salissures;*
- c) le propriétaire ou le gardien de l'animal qui a engendré les salissures.*

Dans le cas d'apposition d'affiches, la redevance peut être due par l'éditeur de celle-ci.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement aux montants suivants :

- a) petits dépôts (résidus, vidanges, papiers, cendriers, déjections animales, apposition d'affiches sur les biens publics non prévus à cet effet, etc ...) : 100 €*
- b) apposition de graffitis, tags, autres inscriptions sur les bâtiments publics : 500€ par m² nettoyé;*
- c) dépôt constitué de sacs poubelles ou de récipients : 100€ par sac ou récipient;*
- d) abandon de déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc ...) : 500 € pour le premier m³ et 25 euros par m³ supplémentaire entamé.*

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable dès le moment où le nettoyage ou l'enlèvement est exécuté.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.26 Règlement redevance sur les zones bleues

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les articles 2 bis à 2 quater du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière : "Article 27.6. Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27.1 et 27.2 ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant l'accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès";

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé, aux endroits indiqués par le Règlement de police, en faisant usage à ces endroits du disque de stationnement, et ce, afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou élément, sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

A) La redevance est fixée à 14€.

B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

C) Le conducteur stationnant devant un accès de propriété et dont le signe de son immatriculation est lisiblement reproduit sur celui-ci est dispensé d'apposer la carte de riverain ou le disque de stationnement.

D) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé, par le préposé de la Ville, sur le pare-brise du véhicule, une vignette avertissant le redevable qu'une invitation à payer lui parviendra prochainement.

En vue de l'encaissement de la redevance, la commune est habilitée à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

A défaut de paiement dans les trois semaines de l'envoi de l'invitation à payer, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Une indemnité forfaitaire de 15% de la redevance visée à l'article 2, A et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.27 Règlement redevance sur l'occupation du domaine public

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 28 septembre 2011 établissant, pour les exercices 2011 à 2012, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public ;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires des autorisations;

Attendu que les occupations du domaine public peuvent être de deux ordres : d'une part, celles qui sont davantage ponctuelles, de nature à ne pas durer dans le temps (il s'agit des occupations liées à des travaux de voirie, des travaux chez un privé nécessitant le placement d'un container sur la voie publique pour des déchets, etc.) et, d'autre part, celles qui ont une durée plus longue, pouvant se compter en mois, voire en années;

Que, dans cette seconde catégorie, sont visés par exemple les distributeurs de boissons ou de pains, les installations pour la vente de poulets cuits à la broche, etc. ;

Attendu qu'il s'agit de deux types d'occupations du domaine public qui sont de nature tout à fait différente et ce, à plusieurs égards : durée de l'occupation, motif de l'occupation, surface utilisée, etc. ;

Attendu que, dès lors qu'il s'agit de situations objectivement différentes qu'un critère objectif (la durée d'occupation) permet de différencier, il est permis de prévoir un régime de taxation différent;

Qu'en effet, la rupture du principe d'égalité se trouve justifiée par l'application d'un critère général et abstrait ;

Attendu qu'il convient, ensuite, de définir le taux de taxation qui sera appliqué aux occupations du domaine public d'une durée de 1 an ou plus;

Attendu que, à situation différente, taux différent ;

Qu'en effet, taxer les occupations annuelles du domaine public selon le même taux que les occupations ponctuelles reviendrait à imposer un taux de taxation largement disproportionné puisque pour une occupation de 1m², le taux annuel serait de 912,50 €;

Attendu qu'il faut réduire ce taux à une juste proportion ;

Qu'il s'agit évidemment d'une question d'appréciation ;

Que pour fixer le taux, il convient de prendre en considération que la personne qui sollicitera une occupation du domaine public pour une durée de 1 an ou plus le fera souvent pour placer un distributeur de journaux, de pains, de boissons, une machine à rôtir du poulet, etc. ;

Que ce matériel a déjà un coût pour l'exploitant ;

Qu'il ne faut pas exagérément alourdir les charges des petits commerçants et indépendants en imposant un taux de taxation excessif;

Attendu que, dans ce contexte, il paraît raisonnable d'exiger le paiement d'une somme de 120 €/an/m² pour les occupations du domaine public de 1 an ou plus;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

*Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit (installation d'échafaudages lors de travaux, de containers,...).
Sont visées les utilisations privatives du domaine public soumises à une autorisation préalable, quelle que soit ladite autorisation (permis de stationnement, permission de voirie, etc.).*

Article 2

Le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit.

A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- *2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée inférieure à un an;*
- *120 € par an et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à un an, toute période entamée de 1 an équivaut à un an de taxation.*

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- *les commerçants qui placent devant leur établissement des terrasses, des étalages, des appareils distributeurs ou des publicités commerciales destinées à la vente des marchandises de leur commerce;*
- *les groupements (mouvements de jeunesse, services club, sportifs, de loisirs, ...) pour le placement de terrasses provisoires lors des festivités locales.*

Par terrasse, il y a lieu d'entendre les étals, les bancs, les tables et chaises destinés à permettre la vente de produits quelconques.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.28 Règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2011 ;

Attendu que la Ville du Roeulx dispose d'un règlement-taxe sur l'occupation du domaine public au sens large, celui-ci visant principalement les hypothèses liées à des travaux, des déménagements, etc.... ;

Attendu qu'en utilisant la voie publique pour placer des terrasses, tables et chaises, l'exploitant provoque des perturbations pour la circulation pédestre notamment ;

Que, par ailleurs, cela entraîne des frais supplémentaires pour la Ville en terme de gestion des dossiers mais également pour le nettoyage des abords ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales. Sont assimilés à la voie publique les parkings situés sur la voie publique.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ambulantes ou provisoires à l'occasion des marchés ou festivités locales.

Article 2

La redevance est fixée à 8€ par m² ou fraction de m² et par an, toute période entamée de un an équivalent à un an de taxation.

Article 3

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse sur le domaine public.

Elle est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article précédent, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.29 Règlement redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Vu le règlement communal d'organisation d'un marché hebdomadaire voté par le conseil communal du 24 août 2009 ;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics voté en séance du Conseil communal du 2 novembre 2009 ;

Attendu que, dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire qui se déroule chaque vendredi Place de la Chapelle à 7070 Le Roeulx, la Ville du Roeulx met des emplacements à disposition des marchands ;

Attendu que, notamment pour couvrir les frais d'installation d'un compteur forain ainsi que les frais d'intendance divers et d'organisation engagés par la Ville (notamment les prestations du personnel communal spécifiques au marché), il y a lieu que la commune perçoive un droit sous forme de redevance ;

Considérant que, pendant les mois d'hiver, certains marchands connaissent une perte importante de leurs rentrées financières sur le marché en raison de la diminution de leur production et du nombre plus restreint de visiteurs ;

Considérant que ce sont les preneurs d'un abonnement annuel qui sont lésés puisque, en ce qui concerne les emplacements occasionnels et les autres types d'abonnement, les marchands sont libres de souscrire ou non pour les mois hivernaux en fonction des conditions climatiques ;

Attendu qu'il est donc raisonnable de revoir le montant de l'abonnement annuel pour accorder une réduction pendant les mois d'hiver ;

Attendu que plusieurs marchands souhaitent participer une semaine sur deux au marché public et que rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau type d'abonnement soit proposé pour permettre ce cas de figure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'occupation d'emplacement(s) sur les marchés publics communaux.

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ***Abonnement annuel (forfait) : 45,5€ le mètre² par an (soit 1€/mètre² multiplié par 52 semaines moins la réduction pour les mois d'hiver de 0,50€/mètre² par semaine pendant 13 semaines) ;***
- ***Autre abonnement (forfait) :***
 - ***1 mois : 5€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 4 semaines) ;***
 - ***3 mois à raison d'une participation sur deux au marché : 7,5€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 6 semaines) ;***
 - ***3 mois : 15€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 12 semaines) ;***
 - ***6 mois : 30€ le mètre² (soit 1,25€/mètre² multiplié par 24 semaines) ;***
- ***Emplacement occasionnel : 1,50€ le mètre² par participation au marché.***

Article 3

Les abonnés acquitteront un droit anticipativement à la date de prise en cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'occupation de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand est tenu d'exhiber la preuve du paiement du droit d'emplacement à la première réquisition du préposé au service des marchés.

S'il ne peut apporter cette preuve, le droit d'emplacement est exigé et perçu immédiatement sur place par le préposé. Celui-ci est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article précédent, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.30 Règlement redevance sur la fourniture de cuves pour caveaux

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu la décision du Collège communal en séance du 4 décembre 1991 de fournir aux particuliers les cuves destinées aux caveaux funéraires à dater du 1^{er} janvier 1992,
Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 31 janvier 2007 établissant pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour la fourniture de cuves destinées aux caveaux funéraires,
Attendu que le coût des cuves qui seront fournies par la Ville doit être récupéré auprès du citoyen,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix et 2 contre,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la fourniture de cuves destinées aux caveaux funéraires.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le caveau.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **1.140 euros pour une cuve de 1 à 2 personnes.**
- **1.710 euros pour une cuve de 3 personnes.**
- **2.280 euros pour 4 personnes (2 cuves de 2 personnes).**

Article 4

La redevance est payable entre les mains du receveur communal au moment de la notification de la décision de l'autorité compétente.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry, A. Lambert

Contre : G. Bombart, M. Couteau

2.7.31 Règlement redevance sur la fourniture et la pose d'encadrements pour parcelles concédées.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Attendu que le Règlement Général sur les Funérailles et Sépultures prévoit que « *les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe indicatif de sépulture* »,

Attendu cependant que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que les encadrements requis pour la finition des parcelles concédées soient fournis et posés par la Ville,

Attendu que le coût des encadrements qui seront fournis par la Ville ainsi que de leur placement doit être récupéré auprès du citoyen,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale pour la fourniture et la pose d'encadrement pour parcelle concédée destinée à y recevoir les restes mortels en cercueil ou en urne cinéraire.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquière la parcelle concédée.

Article 3

La redevance est fixée à 175 euros pour la fourniture et la pose de l'encadrement.

Article 4

Le paiement de la redevance est consigné entre les mains du Receveur Communal au moment de l'introduction de la demande d'achat de la parcelle concédée.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

2.7.32 Règlement redevance sur la location de caveaux d'attente

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,
Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,
Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,
Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 14 novembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour la location de caveaux d'attente,
Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente. Est visée l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- ***1,20 euros par jour ou fraction de jour les 3 premiers mois***
- ***1,80 euros par jour ou fraction de jour à partir du 4^{ème} mois.***

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.33 Règlement redevance sur les exhumations

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,
Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,
Vu le règlement – redevance voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée ou non par la commune, tel que modifié par délibération du Conseil du 12 juin 2008,
Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels,
Attendu que ces charges doivent être récupérées auprès de la personne qui demande l'autorisation d'exhumation,
Considérant en outre que la commune doit pouvoir se rémunérer correctement même lorsqu'elle est confrontée à des conditions particulièrement difficile pour effectuer l'exhumation en question,
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée ou non par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée par exhumation :

- ***exhumation complexe (de pleine terre) : 1500 euros***
- ***exhumation simple (caveau) : 300 euros.***

En outre, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.34 Règlement redevance sur la concession de sépulture

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 14 novembre 2007 établissant pour les exercices 2007 à 2012 un tarif communal sur les concessions de sépultures, tel que modifié par délibération du Conseil communal du 23 avril 2007,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 2 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur les concessions de sépultures.

Article 2

La redevance sur les concessions de sépultures est fixée comme suit :

- *concession en pleine terre – max. 2 personnes : 260 euros*
- *concession en pleine terre pour 3 personnes : 390 euros*
- *concessions en vue du placement de cuves pour caveau :*
 - 1) *pour 2 à 3 personnes : 460 euros*
 - 2) *pour 4 personnes : 920 euros*

Article 3

Lorsque aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance fixée à l'article 2 est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 4

Le paiement de la redevance est consigné entre les mains du receveur communal au moment de l'introduction de la demande de concession.

La redevance est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry, A. Lambert
Contre : G. Bombart, M. Couteau

2.7.35 Règlement redevance sur le séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 14 novembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale sur le séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire de la commune,

Attendu qu'en vue de la sauvegarde de la salubrité publique, il arrive que des restes mortels doivent être transportés à la morgue au dépôt mortuaire de la commune,

Vu les charges générées par le séjour des restes mortels à la morgue ou au dépôt mortuaire,

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces charges auprès des ayants droits du défunt,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur le séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire de la commune.

Est visé le séjour des restes mortels dont le transport à la morgue ou au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 2

La redevance est due solidairement par les ayants droit du défunt.

Article 3

La redevance est fixée à :

- *9 euros par mois ou fraction de mois les deux premiers mois,*
- *18 euros par mois ou fraction de mois du 3^{ème} au 5^{ème} mois,*
- *30 euros par mois ou fraction de mois à partir du 6^{ème} mois et au-delà.*

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande d'utilisation du dépôt mortuaire.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.36 Règlement redevance sur les permis d'environnement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur les permis d'environnement.

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis d'environnement entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis d'environnement.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement à :

- | | |
|---|----------------------|
| - <i>Permis d'environnement classe 1</i> | <i>900€</i> |
| - <i>Permis d'environnement classe 2</i> | <i>110€</i> |
| - <i>Permis unique classe 1</i> | <i>1.000€</i> |
| - <i>Permis unique classe 2</i> | <i>180€</i> |
| - <i>Déclaration classe 3</i> | <i>25€</i> |

En outre, la demande de permis d'environnement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande du permis d'environnement. Le document ne sera délivré que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.37 Règlement redevance sur la délivrance de permis de bâtir, de permis d'urbanisation, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié par :

- ≠ le Décret du 27 novembre 1997
- ≠ le Décret du 18 juillet 2002,
- ≠ le Décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter,
- ≠ le Décret programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative,
- ≠ le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon,

- ≠ le Décret cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments.
- ≠ Le Décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant l'article 42 bis et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1er bis, 1er ter, 2 bis et 9 bis,
- ≠ Le Décret du 8 mai 2008 modifiant les articles 4, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150 bis, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 136 bis,
- ≠ Le Décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,
- ≠ Le Décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.
- ≠ Le Décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.
- ≠ Le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie.
- ≠ L'AGW du 10 mai 2012 relatif à la PEB,

Vu l'article 8 du CWATUPE, qui stipule notamment que tout envoi relatif aux permis et aux recours se fait par lettre recommandée à la poste,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 et l'arrêté Ministériel du 13 mars 2006 relatifs à la déclaration urbanistique ainsi qu'à sa forme et à son contenu,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur la délivrance ou le refus de permis d'urbanisme, de permis de lotir, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme.

Considérant que l'instruction et la délivrance des déclarations, des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation et des certificats d'urbanisme entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la demande de ces documents,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de déclaration urbanistique ou de certificat d'urbanisme.

Article 3

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- *Certificat d'urbanisme n° 1: 15€*
- *Déclaration urbanistique : 20€*
- *« Petits permis » d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 25€*
- *Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions : 60€*
- *Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 80€*
- *Permis d'urbanisation : 150€ par lot*

En outre, la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de déclarations urbanistiques et de certificats d'urbanisme qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande du permis d'urbanisme, du permis d'urbanisation, de la déclaration urbanistique ou du certificat d'urbanisme. Le document ne sera délivré que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Abstention : G. Bombart, M. Couteau, A. Lambert

2.7.38 Règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,
Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,
Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 18 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs,
Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements administratifs,
Vu la situation financière de la commune,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs par la commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

La délivrance du renseignement est gratuite si elle donne lieu à une recherche qui n'atteint pas une heure de travail.

La redevance est fixée au taux fixe forfaitaire de 30 euros par heure.

Excepté les recherches n'excédant pas une heure de travail, toute heure entamée sera facturée dans son entièreté.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2.7.39 Règlement tarif pour la fourniture de columbariums

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le règlement voté en séance du conseil communal du 14 novembre 2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour la fourniture et le placement de columbariums destinés à recevoir les restes mortels incinérés,

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un tarif sur les columbariums fournis par la commune aux particuliers,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal pour la fourniture de columbariums destinés à recevoir les restes mortels incinérés.

Article 2

Le tarif est dû par la personne qui demande le columbarium.

Article 3

Le montant du tarif est fixé comme suit :

- 570 euros pour un columbarium de 1 à 2 urnes,
- 1.140 euros pour un columbarium de 3 à 4 urnes.

Article 4

Le tarif est payable entre les mains du receveur communal au moment de la notification de la décision de l'autorité compétente.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Pour : IC, J. Cornez, J.-L. Wastiau, A. Gondry
Contre : G. Bombart, M. Couteau, A. Lambert

2.7.40 Règlement tarif pour l'inscription des lecteurs à la Bibliothèque et tarifs des photocopies

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12,
Considérant qu'il existe dans l'entité du Roeulx une bibliothèque communale située à la rue des Ecoles à Thieu,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour l'inscription des lecteurs à la bibliothèque et pour les photocopies des livres, périodiques et /ou documents qui sont mis à disposition ;
Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2006, établissant un tarif communal sur l'inscription des lecteurs à la bibliothèque communale, ainsi que sur les photocopies des livres, périodiques et/ou documents, tel que modifié par délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008,
Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque publique communale du Roeulx,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal sur :

- *l'inscription de lecteurs à la bibliothèque communale,*
- *le prêt des ouvrages de la bibliothèque,*
- *les photocopies des livres, périodiques et/ou documents.*

Article 2

Une cotisation annuelle d'un montant de 2,50 euros est demandée à chaque usager.

Article 3

La cotisation est gratuite pour les moins de 18 ans.

Article 4

L'indemnité de prêt est fixée à 0,20 euros pour les ouvrages destinés à la jeunesse et à 0,40 euros pour les ouvrages destinés aux adultes.

Article 5

Les livres non rentrés dans les délais se verront appliquer une amende de 0,25 euros par livre et par semaine de retard.

Article 6

L'Arrêté Royal du 25 avril 2004 fixe les droits à rémunération pour prêt public des auteurs à 1€ pour les adultes et 0,50 € pour les moins de 18 ans. Cependant, il ne sera rien réclamé aux lecteurs de moins de 18 ans, les droits étant pris en charge par la commune. En ce qui concerne les adultes, cette taxe est incluse dans le montant de la cotisation annuelle.

Article 7

Le prix d'une photocopie est fixé à 0,10€ pour une copie A4 et 0,20€ pour une copie A3.

Article 8

La perception du tarif se fera au comptant, entre les mains du Responsable de la Bibliothèque, au moment du prêt de livre.

Article 9

Le versement du tarif sera effectué par le Responsable de la Bibliothèque au numéro de compte courant de l'Administration Communale.

Article 10

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal, seul compétent pour juger les conflits pouvant survenir.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2.7.41 Règlement tarif relatif aux visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu le courrier du Commissariat Général au Tourisme du 4 avril 2011 reconnaissant officiellement l'Office du Tourisme de la Ville du Roeulx à dater du 28 mars 2011 ;

Vu le règlement tarif relatif aux visites organisées par l'Office du Tourisme voté par le Conseil communal en sa séance du 7 juin 2011 et modifié par délibération du Conseil du 16 octobre 2012,

Attendu que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables de lieux à visiter,

Attendu que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites ni de tarifs pour des lieux privés,

Attendu que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion,

Attendu que l'Office du Tourisme est cependant en droit d'imposer un tarif pour les visites des lieux publics,

Attendu que le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employé(e) communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal sur toute visite d'un lieu public organisée par l'Office du Tourisme.

Article 2

Le tarif est fixé à 5 euros par personne et par visite.

Article 3

Le montant de la visite sera remis au responsable de la visite le jour même, ledit responsable devant lui-même remettre soit à l'employé(e) communale en charge de l'Office du Tourisme, soit au Receveur communal, l'enveloppe contenant la recette ainsi qu'un reçu précisant le lieu de la visite, la date, le nombre de visiteurs, le montant de la recette et le nom du responsable de la visite.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2.7.42 Règlement tarif pour la publicité dans le Bulletin Communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Attendu qu'il existe dans l'entité du Roeulx un bulletin communal qui paraît chaque mois (sauf juillet et août : une seule parution pour les deux mois) ;

Attendu que ce bulletin communal existe depuis de nombreuses années ;

Considérant que, pour la population rhodienne, il s'agit d'un outil d'information indispensable à tous les niveaux : administratif, sportif, culturel, festif et tous autres événements de la vie quotidienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer de compenser le coût du service et, notamment, par des rentrées publicitaires ;

Considérant que différents annonceurs ont marqué leur volonté d'insérer une publicité dans le bulletin communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter un tarif pour la publication de ces annonces publicitaires en fonction de leur dimension et du nombre de parutions ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 23 avril 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, un tarif communal pour la publication de publicités dans le Bulletin communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal pour la publication de publicités dans le Bulletin communal ;

Article 2

Le tarif est fixé comme stipulé dans le tableau ci-dessous :

<i>Dimension</i>	<i>6 parutions</i>	<i>11 parutions</i>
<i>1/8 de page</i>	<i>180,00 €</i>	<i>270,00 €</i>
<i>¼ de page</i>	<i>280,00 €</i>	<i>420,00 €</i>
<i>1/3 de page</i>	<i>410,00 €</i>	<i>615,00 €</i>
<i>½ page</i>	<i>490,00 €</i>	<i>735,00 €</i>

Article 3

Les annonceurs complètent un formulaire de demande d'insertion publicitaire qu'ils adressent au service d'information.

Article 4

Le tarif est payable entre les mains du receveur communal à l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2.7.43 Règlement tarif pour la mise à disposition de chalets à l'occasion du marché de Noël

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, la Ville du Roeulx organise annuellement sur la Grand Place un marché;

Qu'à cette occasion, l'administration communale du Roeulx met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, ... et ce, moyennant rétribution ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le prix de la location d'un chalet ainsi que le montant d'une caution ;
 Attendu que l'administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation de ce marché de Noël (personnel pour la surveillance de nuit, chapiteau, mise à disposition de matériel divers, etc.) ;
 Attendu que des locataires potentiels pourraient proposer de tels services ;
 Attendu qu'en compensation de tels services, une exonération du paiement de la location serait appropriée ;
 Attendu qu'il a été décidé que des emplacements dédiés à l'artisanat seraient réservés à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ;
 Que le but de cette opération est d'encourager les artisans locaux à exposer leurs produits ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du marché de Noël, il est établi un tarif pour les exercices 2012 et 2013.

Il est demandé une somme forfaitaire de :

- *125,- € par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation ;*
- *75€ par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)*

ainsi qu'une caution de 125€ par chalet.

En ce qui concerne les emplacements situés à l'intérieur de l'Hôtel de Ville, une somme forfaitaire de 30€ par emplacement sera réclamée.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, nonobstant le paiement de la caution, des chalets seront mis gratuitement à disposition des groupements, associations, commerçants ou autre qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 3

Le collège communal est chargé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'un chalet et de décider, au regard de la prestation ou du service éventuellement offert, si la mise à disposition sera gratuite ou moyennant paiement du montant fixé à l'article 1^{er}.

La location et la caution sont payables entre les mains du Receveur communal à l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2.7.44 èglement tarif sur la location des salles communales

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2009 fixant le tarif de location des salles communales telle que modifiée par délibération du 29 novembre 2011 et du 28 février 2012,

Considérant qu'il existe dans l'entité du Roeulx trois salles communales situées à Mignault, à Ville-Sur-Haine (salle des Enhauts) et à Thieu (salle « Le Relais »),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour la location des salles communales,

Considérant également qu'il est indispensable de fixer des règles de libération de caution,

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différent selon que le particulier qui souhaite louer une salle habite dans l'entité ou non, les citoyens de l'entité pouvant avoir un tarif préférentiel puisqu'ils paient leurs impôts au Roeulx et donc participent indirectement à l'entretien des salles,

Attendu que les associations qui souhaitent bénéficier de location de salles peuvent bénéficier de tarifs préférentiels si elles sont membres du CCJF,

Qu'à défaut, il paraît normal que les tarifs pour les associations non-membres suivent le même régime que les particuliers,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal pour la location des salles communales.

Article 2 - Tarifs

§ 1^{er}. Le tarif est fixé comme il est dit dans le tableau ci-après :

1. Salle de Mignault et salle « Le Relais » à Thieu

Association membre	Semaine		
	Sans bénéfice		15 €
	Avec bénéfice	Repas	35 €

	<i>Autre</i>	<i>25 €</i>
	<i>Week-end</i>	
	<i>Sans bénéfice</i>	
	<i>Sans bénéfice</i>	<i>20 €</i>
	<i>Avec bénéfice</i>	<i>Repas</i>
		<i>Autre</i>
	<i>Repas</i>	<i>65 €</i>
	<i>Autre</i>	<i>50 €</i>
<i>Association membre à l'année</i>	<i>Exposition pour un week-end</i>	
		<i>70 €</i>
	<i>1 location par semaine</i>	
		<i>125 €</i>
	<i>2 locations par semaine</i>	
		<i>175 €</i>
	<i>3 locations par semaine</i>	
	<i>225 €</i>	
<i>4 locations par semaine</i>		
	<i>275 €</i>	
<i>1 location par mois</i>		
	<i>35 €</i>	
<i>2 locations par mois</i>		
	<i>50 €</i>	
<i>Association non membre</i>	<i>Semaine</i>	
	<i>Sans bénéfice</i>	
		<i>50 €</i>
	<i>Avec bénéfice</i>	<i>Repas</i>
<i>Autre</i>		<i>60 €</i>
<i>Particulier Entité ou association non membre entité (week-end)</i>	<i>Sans bénéfice</i>	
		<i>90 €</i>
<i>Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)</i>	<i>Avec bénéfice</i>	
		<i>150 €</i>
<i>Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)</i>	<i>Sans bénéfice</i>	
		<i>250 €</i>
<i>Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)</i>	<i>Avec bénéfice</i>	
		<i>250 €</i>
<i>Retour de deuil</i>		<i>30 €</i>

2. Salle des Enhauts (Ville-Sur-Haine)

<i>Association membre</i>	<i>Semaine</i>		
	<i>Sans bénéfice</i>		
		<i>20 €</i>	
	<i>Avec bénéfice</i>	<i>Repas</i>	<i>40 €</i>
		<i>Autre</i>	<i>30 €</i>
	<i>Week-end</i>		
	<i>Sans bénéfice</i>		
		<i>30 €</i>	
<i>Avec bénéfice</i>	<i>Repas</i>	<i>75 €</i>	
	<i>Autre</i>	<i>60 €</i>	
<i>Association membre à l'année</i>	<i>Exposition pour un week-end</i>		
		<i>100 €</i>	
	<i>1 location par semaine</i>		
		<i>200 €</i>	
	<i>2 locations par semaine</i>		
		<i>300 €</i>	
	<i>3 locations par semaine</i>		
	<i>400 €</i>		
<i>4 locations par semaine</i>			
	<i>500 €</i>		
<i>1 location par mois</i>			
	<i>50 €</i>		
<i>2 locations par mois</i>			
	<i>75 €</i>		
<i>Association non membre</i>	<i>Semaine</i>		

	<i>Sans bénéfice</i>	55 €
	<i>Avec bénéfice</i>	<i>Repas</i> 75 €
		<i>Autre</i> 65 €
<i>Particulier Entité ou association non membre entité (week-end)</i>	<i>Sans bénéfice</i>	125 €
	<i>Avec bénéfice</i>	185 €
<i>Particulier hors Entité ou association non membre hors entité (week-end)</i>	<i>Sans bénéfice</i>	325 €
	<i>Avec bénéfice</i>	325 €
<i>Retour de deuil</i>		30 €

Par « Sans bénéfice » il y a lieu d'entendre sans droit d'entrée et ouvert à tous.

Les locations s'entendent du vendredi au lundi : elles incluent la salle, les sanitaires et la cuisine.

§2. Les groupements politiques sont assimilés aux associations non membres du Centre culturel.

Toute association peut introduire une demande d'adhésion à l'Assemblée générale du Centre culturel.

Afin d'offrir la priorité aux associations, l'ouverture de l'agenda aux personnes privées ne peut se faire plus de 6 mois avant la date de location.

La gratuité de location est accordée à :

- La Croix Rouge (à raison d'une fois par an) ;
- Les Combattants (à raison d'une fois par an) ;
- Le SPJ (selon la demande) ;
- Les écoles communales (selon la demande) ;
- Les élections légales (selon la demande) ;
- Les informations communales officielles (selon la demande) ;
- Le Concours de la Rose (à raison d'une fois par an) ;
- Le dîner du 3^{ème} Age (à raison de trois fois par an) ;
- Les inaugurations officielles (selon la demande) ;
- Le Cercle Horticole de Mignault (selon la demande) ;

Les membres du personnel communal sont assujettis au tarif « association membre » s'il s'agit du baptême ou de la communion d'un enfant de membre du personnel, du mariage du membre ou de l'un de ses enfants, d'un parrainage laïc d'un enfant du membre du personnel sur preuve.

Un supplément de 30 € (à payer au CCJF) est demandé pour la location de la vaisselle.

Les locations sont autorisées en semaine à condition que la salle ne soit pas déjà louée « à l'année » par un club ou une association.

Le prix de location ne comprend pas d'assurance vol couvrant le matériel apporté par le locataire.

§3. Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation des montants dus.

Cependant, le Collège communal peut, sur décision motivée, accorder le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité pour autant que l'association :

- Soit démontre un lien privilégié avec la Ville ;
- Soit démontre que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 3 – Demandes de location

La demande de location doit être adressée par écrit au Centre Culturel Joseph Faucon rue d'Houdeng, 27 c à 7070 Le Roeulx et le contrat de location complété et signé dans les 30 jours précédant la date d'occupation de la salle.

Le Centre culturel adresse les propositions de contrat dûment remplies au Collège communal qui est seul compétent pour conclure les contrats et les signer.

La Ville se réserve le droit de refuser les demandes de location pour toute manifestation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi qu'à pouvoir annuler une réservation visant à accueillir une manifestation de plus grande envergure ou si la salle s'avérait subitement inutilisable.

Article 4 – Etat des lieux et remise des clés

L'état des lieux, l'inventaire et la remise des clés se fait par l'intermédiaire du Centre Culturel Joseph Faucon avant et après l'occupation de la salle.

Les clés devront être rendues obligatoirement le lendemain de la fin de location à 10h du matin maximum.

Article 5 – Cautions

Outre le prix de location, le locataire devra verser une caution de 120 €.

Les cautions seront remboursées exclusivement sur le compte du locataire de la salle, sur décision du Collège communal sur la base du formulaire de libération de caution dûment complété.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas restituer la caution en cas de location à tarif préférentiel d'un habitant domicilié dans l'Entité du Roeulx pour le compte d'un tiers domicilié hors de celle-ci.

Article 6 – Interdictions

Il est expressément décidé que les ballons et feux d'artifices sont interdits de même que l'utilisation abusive de punaises, clous, etc. et plus généralement de tout ce qui pourrait abîmer les locaux.

Article 7 – Paiements

La location ainsi que la caution sont payables entre les mains du Receveur Communal au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle.

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 – Dispositions finales

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. Points déposés en séance

3.1 12^{ème} provisoire pour janvier 2013

Le conseil communal décide à l'unanimité d'inscrire ce point en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1312-2,
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, notamment l'article 14,

Vu la Circulaire Budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013,

Attendu qu'il ne sera pas possible pour le Collège communal d'établir le projet de budget 2013 et au Conseil communal de l'arrêter avant le 31 décembre 2012,

Considérant en effet que les travaux préparatoires à l'adoption du budget doivent être reportés en raison de l'installation des nouveaux conseillers communaux le 3 décembre 2012,

Considérant que le projet de budget 2013 sera présenté au Conseil communal du 15 janvier 2013,

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur communal, dans les limites tracées par le Règlement général de la comptabilité communale, puissent respectivement engager et régler les dépenses ordinaires prévues au budget précédent et indispensables à la bonne marche des établissements et services communaux,

A l'unanimité,

Décide

Article 1^{er}

Il est voté un douzième provisoire pour l'exercice budgétaire 2013 sur la base des dépenses admises au budget 2012.

Article 2

Ce douzième provisoire ne peut être affecté à des dépenses facultatives ni à des dépenses nouvelles.

3.2 Achat de matériel informatique en urgence

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que l'ordinateur portable du Secrétaire communal n'est plus en état de fonctionner et que sa réparation risque d'engendrer des coûts trop importants par rapport à la valeur actuelle du matériel ;

Considérant que le remplacement de l'ordinateur doit être effectué immédiatement afin de ne pas perturber l'organisation de l'administration ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que l'urgence impérieuse ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures,

Considérant que la société Media Markt Braine-L'Alleud, Chaussée De Charleroi 18 à 1420 Braine-l'Alleud était la moins-disante dans le dernier marché d'achat de matériel informatique attribué par le Collège en séance du 24 septembre 2012 ;

Considérant que la Ville du Roelux a établi une description technique N° 20120021b pour le marché "Achat de matériels et logiciel informatiques en urgence" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.185 € hors TVA ou 2.643,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'offre du 13 novembre 2012 de la firme Media Markt Braine-L'Alleud, Chaussée De Charleroi 18 à 1420 Braine-l'Alleud pour un montant de 2.060,34 € HTVA soit 2.493,01 € TVAC ;

Considérant que les fournitures proposées par cette firme sont disponibles immédiatement,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à la modification budgétaire n°2 de

l'exercice extraordinaire 2012 voté au Conseil communal du 12 juin 2012 et approuvée par le Collège provincial en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/742-53 (n° de projet 20120021) : 6.800,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De décréter l'urgence et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 20120021b et le montant estimé du marché "Achat de matériels et logiciel informatiques en urgence", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 2.185 € hors TVA ou 2.493,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 :
- article 104/742-53 (n° de projet 20120021) : 6.800,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

Article 4 :

D'attribuer ce marché à la firme Media Markt Braine-L'alleud, Chaussée De Charleroi 18 à 1420 Braine-l'Alleud, pour le montant d'offre contrôlé de 2.060,34 € hors TVA ou 2.493,01 €, 21% TVA comprise.

4. PERSONNEL

4.1 Octroi de l'allocation de fin d'année 2012.

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 L1212-1 ;
Vu les articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du statut pécuniaire de la Ville du Roeulx, tels que modifiés par décision du Conseil communal du 31 août et approuvés par le Collège provincial en date du 7 octobre 2010 ;

Considérant que les statuts disposent que le personnel communal a droit à l'allocation de fin d'année sur décision du Conseil communal ;

Considérant que la somme de cette allocation est composée d'une partie variable et d'une partie forfaitaire ;

Considérant que rien ne s'y oppose ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide :

Article 1er :

D'octroyer pour l'année 2012 au personnel communal, grades légaux compris (Secrétaire, receveur) et mandataires, l'allocation de fin d'année selon les modalités prévues par les articles 32 à 37 du statut pécuniaire de la Ville du Roeulx.

Article 2 :

Que l'allocation de fin d'année sera composée d'une partie forfaitaire fixée à : 650 € X (indice santé octobre 2012 / indice santé octobre 2008) ainsi que d'une partie variable s'élevant à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 3 :

Que cette allocation sera liquidée en une fois au cours du mois de décembre 2012.

5. DIVERS

5.1 CPAS : Modification des statuts de l'Association Chapitre XII des C.P.A.S. de la C.U.C.

La modification des statuts de l'Association Chapitre XII des C.P.A.S de la C.U.C est approuvée à l'unanimité.

5.2 Règlements complémentaires de circulation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la demande de Madame Jeannine VOULOIR, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant la demande des riverains (art. 2) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour limiter la vitesse des conducteurs (art. 3) ;

Considérant la demande des riverains (art. 4) ;

Considérant la vue des lieux effectuée le 13 août 2012 ;

Considérant que la mesure s'applique à la fois à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans l'avenue du Peuple, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n° 17.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2

Dans le faubourg de Binche :

- *le stationnement organisé en partie sur accotement en saillie existant entre l'immeuble n° 3 et la rue de la Liberté est abrogée ;*
- *le stationnement est organisé en partie sur accotement en saillie, du côté impair, entre l'immeuble n° 3 et l'immeuble n° 33 ;*
- *le stationnement est interdit sur une distance de 2 fois 1,5 mètre, de part et d'autre des accès des n°*
 - o *37 à 41 ;*
 - o *43.*

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante et le tracé de 4 lignes jaunes discontinues de 1,5 m (deux traits jaunes de 0,5m espacés de 0,5m).

Article 3

Les limites de l'agglomération de Mignault sont modifiées comme suit :

- *rue des Combattants, à hauteur du n°122.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 4

La zone 50 existant dans les rues Léon Polart, Camille Bouyère, Léon Roger, Victor Plancq et le chemin de Naast est étendue :

- *à l'immeuble n° 8 de la rue Jules Beghin ;*
- *juste avant la rue Jules Beghin, venant de l'agglomération de Mignault.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal C43 (50km/h).

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.3 I.B.H. Convocation à l'Assemblée Générale du 26 novembre 2012

Le Conseil communal adopte à l'unanimité les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de I.B.H du 26 novembre 2012 à savoir :

- *Approbation du pv de la séance de l'AG du 25/06/2012 ;*
- *Approbation du budget 2013 ;*
- *Modification des statuts : suite au décret du Gouvernement Wallon du 26/04/12 et à la publication au Moniteur belge du 14/05/12.*

5.4 I.P.F.H. Convocation à l'Assemblée Générale du 30 novembre 2012

Le Conseil communal adopte à l'unanimité les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H du 30 novembre 2012, à savoir :

- *Modifications statutaires ;*
- *Evaluation annuelle du Plan stratégique 2011-2013 ;*
- *Recommandations du Comité de rémunération ;*
- *Nominations statutaires.*

Interventions

Madame Cornez intervient à propos de l'état du trottoir rue d'Houdeng en face de la carrosserie.

Monsieur Couteau revient à propos du tournoi pour le tirage au sort de la milice et demande quelle est sa destinée future. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est dans les archives et qu'on réfléchit à sa destination.

Monsieur Couteau intervient également à propos de la propreté de la voirie chaussée de Soignies (ch. d'Houdeng c'est impeccable) et de l'intérêt d'un contrôle de vitesse surtout venant de Montauban vers Le Roeulx.

Le Bourgmestre remercie enfin les conseillers qui ne siégeront plus au conseil communal pour leurs implications au cours de leur mandat. Il cite tour à tour: P. Bufenberg qui part au C.P.A.S., A. Lambert, J.-L. Wastiau, J. Cornez et A. Gondry.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart